

société constituée qui satisfait à l'une ou l'autre des exigences visant les sociétés, ou à une combinaison des exigences visant les particuliers et les sociétés.

Le 19 mai 1976, le ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources et le ministre des Affaires indiennes et du Nord rendaient publique une déclaration de principe au sujet d'un projet de loi sur le pétrole et le gaz naturel et d'un nouveau règlement sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada, en prévision de la soumission de ces projets au Parlement. La loi proposée permettrait l'élaboration de règlements qui influeraient sur les obligations contractuelles existantes et comporterait des dispositions ayant pour but d'accélérer l'activité en matière de pétrole et de gaz. On peut mentionner entre autres: un relèvement sensible des obligations de travail pour les permis existants dans la plupart des régions; l'émission de droits de production au début de la production seulement, et pour des périodes plus courtes; la possibilité pour Pétro-Canada d'acquiescer un intérêt de travail de 25% dans toute concession existante pour laquelle peut être octroyé un permis de renouvellement spécial ou dans toute concession provisoire accordée avant une découverte; une ligne directrice établissant à 25% le niveau minimal de participation canadienne aux licences de production et aux concessions provisoires lorsqu'une découverte a été faite; l'autorisation accordée aux pouvoirs administratifs d'ordonner le commencement et la poursuite de la production; l'autorisation accordée au ministre de fixer le prix affiché de la production de pétrole et de gaz en fonction de la juste valeur marchande à la sortie du gisement ou de l'usine d'extraction; l'autorisation accordée au gouvernement de percevoir ses redevances en nature ou en numéraire; l'obligation pour les titulaires de permis, de concessions et de licences de soumettre aux pouvoirs administratifs des exemplaires des contrats et des accords portant sur le transfert d'intérêts ou la création d'ententes concernant les approvisionnements en pétrole et en gaz, et prévoient la possibilité que le ministre approuve des sous-locations.

Parmi les autres propositions figurent: des périodes plus courtes de confidentialité pour ce qui concerne les renseignements touchant la géophysique, la géologie, la faisabilité et l'environnement; l'autorisation accordée au ministre d'ordonner un forage d'exploration à un endroit déterminé, dans un délai raisonnable; l'élargissement des pouvoirs du ministre pour ce qui est d'ordonner un forage d'exploitation lorsqu'il y a découverte de réserves; l'assujettissement des conditions administratives et opérationnelles à la modification périodique du règlement; l'attribution des réserves de la Couronne (superficielles ne faisant pas actuellement l'objet de permis ou de concessions ou qui retournent à la Couronne à l'expiration des permis et concessions) sous la forme d'accords d'exploration et de licences de production selon des conditions stipulées.

Il est prévu que les articles du Règlement actuel sur les terres pétrolifères et gazéifères du Canada qui ne sont pas touchés par les changements décrits dans la présente déclaration de principe ou qui ne sont pas incompatibles avec cette dernière ou avec les mesures de fonctionnement et d'économie prévues dans le cadre d'autres textes de loi, seront conservés dans le nouveau Règlement.

L'implantation progressive des nouvelles normes concernant les travaux obligatoires commencera à compter d'un an après la déclaration ou au moment de la promulgation, selon la date la plus éloignée. L'introduction graduelle et la mise en application des autres éléments du nouveau Règlement proposé influant sur les concessions et permis existants commenceront à la date de la promulgation.

La Loi sur la production et la conservation du pétrole et du gaz prévoit un contrôle général de l'activité pétrolière et gazière au Yukon et dans les Territoires du Nord-Ouest et dans les régions au large des côtes, notamment en matière de sécurité, prévention du gaspillage et de la pollution, production, conservation, entreposage, transport et union des champs pétrolifères et gazéifères. Un Comité du pétrole et du gaz formé de cinq membres nommés par le gouverneur en conseil a le pouvoir de tenir des enquêtes, d'entendre des appels et de prendre toute décision pertinente.

Les droits du gouvernement fédéral sur les minéraux situés dans les provinces et pouvant être exploités (sauf dans le cas des terres réservées aux